



STATUTS DE L'ASSOCIATION VEXIN THELLE ESCRIME

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : VEXIN THELLE ESCRIME

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de permettre à ses membres la pratique de l'escrime et des disciplines complémentaires, de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement favoriser pour tous les moyens la pratique de l'escrime, l'épanouissement des escrimeurs dans le respect des règlements de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), de la Fédération Française d'Escrime (FFE), du Comité Régionale d'escrime des Hauts-de-France et du Comité Départemental d'Escrime de l'Oise.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et des règlements des commissions, des décisions des assemblées générales du Conseil d'Administration du Comité Régionale d'Escrime des Hauts-de-France.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit de toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés. L'association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime (FFE).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'HÔTEL DE VILLE, 45 rue de l'hôtel de ville 60240 CHAUMONT EN VEXIN.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite (formulaire d'inscription), être agréé par le conseil d'Administration, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'Administration et les droits correspondants à la licence FFE, s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur. Chaque membre actif devra fournir un certificat médical attestant les aptitudes physiques de l'intéressé à la pratique de l'escrime si au questionnaire de santé une réponse est négative. Tout membre pratiquant l'escrime, même occasionnellement, devra sous peine d'exclusion posséder une licence délivrée par la FFE. Elle est délivrée pour le temps d'une saison sportive (Septembre à août). Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée sans que soit remis un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'escrime. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 3 mois lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent en outre fournir une autorisation écrite et signée de leur représentant légal (père, mère, tuteur).

Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs sont agréés à ce titre par le conseil d'administration. Toute personne acquérant la qualité de membre de l'association accepte par cette seule adhésion de se soumettre aux règlements édités par les instances internationales, nationales et locales de l'escrime.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, et approuvée par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par le conseil d'administration, et approuvée par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association n'est pas remboursable.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, de la licence ou pour motif grave.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout manquement à l'esprit sportif, toute atteinte à l'intégrité» ou à l'honneur d'un cadre, d'un dirigeant ou autre membre, tout manquement aux statuts, au règlement intérieur en vigueur, toute acte de nature à entraver le fonctionnement de l'association est soumis à l'initiative du Président et en cas d'empêchement, du Vice-Président, à un conseil de discipline composé par le Conseil d'Administration.

Les sanctions que peut prononcer le conseil de discipline sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'excursion temporaire du club
- L'exclusion définitive (radiation)

Le président ou un membre du bureau doit convoquer l'intéressé par lettre recommandée avec AR adressée au moins vingt jours à l'avance, et mettre à sa disposition au siège de l'association les motifs de sa convocation quinze jours à l'avance.

En séance, le Conseil d'administration entendra toutes les personnes utiles à la manifestation de la vérité et en dernier lieu la personne concernée, le cas échéant son défenseur.
La décision sera notifiée à la personne concernée par lettre recommandée avec AR dans les huit jours suivant la réunion.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française d'Escrime et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- les subventions de l'Etat, des Régions, des départements et des communes.
- des aides procurées par le don manuel, le mécénat, le sponsoring ou le partenariat
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- l'association pourra recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- les services faisant l'objet de prestations, de contrats ou de conventions,
- des offres de produits à la vente et de les vendre dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale. Elle se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire soit par courrier électronique soit par voie postale ou affichage à la salle d'armes. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose le rapport moral, qui est soumis ensuite à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats. Le mandat des membres actifs de moins de 16 ans sera attribué à leur représentant légal.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions lors de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin le président à son initiative ou sur demande de la moitié du conseil d'administration ou du ¼ des membres actifs pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution, les actes portant sur des immeubles, ainsi qu'uniquement les questions prévues à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, au bulletin secret. Le Conseil d'Administration est composé au minimum de trois membres.

La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Tout membre du Conseil d'Administration souscrit à une licence dirigeant délivrée par la FFE. Cette souscription est prise en charge par l'association.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le bureau se réunit autant de fois que besoin et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les salariés ou maîtres d'armes de l'association peuvent participer aux réunions du conseil d'administration et du bureau sur invitation du président. Leur voix est prépondérante pour les sujets qui ont trait à la politique sportive (sur classement, engagement et choix des compétitions, composition des équipes, sélection des compétiteurs,...). Dans les autres cas, leur voix sera uniquement consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président. Cette représentation peut être déléguée par le président, à tout autre membre du conseil d'administration. Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux. Toute dépense dont le montant est supérieur à 5 % du budget annuel du Club nécessite la signature du Président en exercice. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les membres du bureau ne peuvent pas effectuer plus de trois mandats successifs.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comporter aucune disposition contraire aux statuts du club.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Aucun actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La décision de la dissolution doit être prise à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages exprimés.

Article - 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article - 19 - DISCRIMINATIONS et ENGAGEMENT REPUBLICAIN :

L'association prévoit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeante :

- que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'association
- prévoit l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association

L'association s'engage à respecter dans son intégralité le Contrat d'Engagement Républicain.

Statuts adoptés en assemblée générale le 29 juin 2024 à CHAUMONT-EN-VEXIN.

Le président :

Richard Clogenson



La Secrétaire :

Virginie Cossy-Braglia

